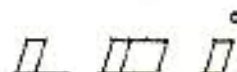


REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22



relative aux incompatibilités avec les
fonctions de représentant permanent de
l'Etat sénégalais auprès d'un Etat étranger
ou d'une organisation internationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du VENDREDI 5 MAI 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La qualité de représentant permanent de
l'Etat sénégalais, accrédité auprès d'un Etat étranger ou d'une
organisation internationale, est incompatible avec toute autre
activité professionnelle, publique ou privée.

ARTICLE 2. - Quand, à la date de sa nomination, le représentant
permanent exerce une activité professionnelle privée, il doit
immédiatement cesser cette activité.

ARTICLE 3. - Il est interdit au représentant permanent d'être
actionnaire majoritaire dans une société, un établissement ou une
entreprise quelconque.

ARTICLE 4. - Lors de la cessation de ses fonctions, le représen-
tant permanent auquel il a été fait application des dispositions de
l'article 2, perçoit pendant six mois, à moins qu'il n'ait repris
auparavant une activité publique rémunérée, une indemnité égale
au traitement qui lui était alloué en qualité de représentant
permanent. -

Dakar, le 5 MAI 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

~~15/1361~~ 16/1361

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 3/78

RELATIF AUX INCOMPATIBILITES AVEC
LES FONCTIONS DE REPRESENTANT
PERMANENT DE L'ETAT SENEGALAIS
AUPRES D'UN ETAT ETRANGER OU D'UNE
ORGANISATION INTERNATIONALE.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-157 du 14/2/78 de Monsieur le Président de la République;
- 2°/- L'Exposé des motifs;
- 3°/- Projet de loi.-

II SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- LOI relatif aux incompatibilités avec les fonctions de représentant permanent de l'Etat sénégalais auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.
- 2.- LOI organique complétant l'article 3 et abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'ordonnance n° 63.03 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

II SECRET :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 février 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Alioune Badara MBENGUE.

Daouda SOW.

13.12.77

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi relatif aux incompatibilités
avec les fonctions de représentant permanent de l'état sénégalais
auprès d'un état étranger ou d'une organisation internationale

- = - = - = - = -

Les raisons pour lesquelles il a été institué des incompatibilités entre l'exercice de certaines activités et les fonctions de député ou de membre du Gouvernement incitent à prévoir des dispositions analogues à l'égard des représentants permanents du Sénégal à l'étranger.

Il convient en effet de les placer dans les meilleures conditions pour qu'ils puissent se consacrer entièrement à l'accomplissement de leur mission.

L'article 45 de la Constitution réserve à la loi organique le domaine des incompatibilités touchant les seuls membres du Gouvernement. Pour les représentants permanents il a donc été nécessaire d'établir un projet de loi ordinaire qui les astreint aux incompatibilités frappant les ministres et les secrétaires d'Etat./-

PRIMATURE

PROJET DE LOI
relatif aux incompatibilités avec les fonctions
de représentant permanent de l'Etat sénégalais
auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation
internationale

- = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La qualité de représentant permanent de l'Etat sénégalais, accrédité auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, est incompatible avec toute autre activité professionnelle, publique ou privée.

Article 2.- Quand, à la date de sa nomination, le représentant permanent exerce une activité professionnelle privée, il doit immédiatement cesser cette activité.

Article 3.- Il est interdit au représentant permanent d'être actionnaire majoritaire dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

Article 4.- Lors de la cessation de ses fonctions, le représentant permanent auquel il a été fait application des dispositions de l'article 2, perçoit pendant six mois, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité publique rémunérée, une indemnité égale au traitement qui lui était alloué en la qualité de représentant permanent./-

180000/10/361

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

CINQUIEME LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.-

sur

Projet de loi n° 3/78 relatif aux incompatibilités avec les fonctions de représentant permanent de l'Etat Sénégalais auprès d'un Etat Etranger ou d'une Organisation Internationale.

Par

Abdoulaye NAING

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le 28 Avril 1978 et a entendu le Ministre de la Justice faire l'exposé des motifs du projet de loi 3/78.

Comme vous le savez, le Code électoral, définit toutes les incompatibilités entre l'exercice de certaines activités et les fonctions de député. Ces dispositions, contenues dans le titre II, chapitre 3 Article L.O 98 à L.O 107, ont pour objet de mettre les représentants du peuple dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leur mission avec le maximum d'efficacité et d'indépendance.

Les représentants permanents du Sénégal auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale doivent, de leur côté, défendre le prestige national à l'extérieur et assurer, par la dignité de leur comportement et la nature de leurs activités, le rayonnement de notre pays dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Aussi a-t-il paru normal, dans la logique des dispositions contenues dans le Code électoral, de les aligner, en matière d'incompatibilités, sur les députés et sur les membres du Gouvernement.

Les incompatibilités touchant les membres du Gouvernement étant, constitutionnellement du domaine de la loi organique, celles touchant les représentants permanents sont définies dans le projet de loi ordinaire 3/78 qui est soumis à votre examen.

.../...

Au cours du débat qui a suivi l'exposé des motifs, des commissaires ont estimé que le sort réservé aux représentants permanents, six mois après la cessation de leurs fonctions, devrait être réétudié, car ils considèrent comme anormal que l'Etat continue de leur payer leur traitement pendant cette période, même s'ils exercent une activité privée rémunérée.

Le Gouvernement a rappelé à ces commissaires que ces dispositions étaient déjà appliquées aux Ministres et Secrétaires d'Etat et le Projet 3/78 s'inscrit harmonieusement, dans une logique et l'harmonie de l'ensemble serait rompue si l'on retenait pour les uns des mesures qui ne sont pas prévues pour les autres.

Sensibles aux arguments du Gouvernement, ces mêmes commissaires ont néanmoins demandé qu'on entreprenne la modification de ces dispositions, partout où elles sont prévues, afin que le paiement du traitement cesse dès que l'intéressé exerce une activité rémunérée, qu'elle soit publique ou privée.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la Commission de la Législation a adopté à l'unanimité le Projet de Loi 3/78 et vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant, afin que désormais, nos représentants permanents à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale se consacrent entièrement et exclusivement à leur mission.